

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



21049471

MONITEUR BELGE

16-04-2021

11 MARS 2021

BELGISCH STAATSBLAD Poste de Greffe

N° d'entreprise : 697.584.804

Dénomination

(en entier) : **CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE**

(en abrégé) : **CAMILLE**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde (Namur)**

Objet de l'acte : **NOMINATIONS/DEMISSIONS/FIN DE MANDAT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELEGATION DE POUVOIRS - STATUTS COORDONNES**

DEMISSIONS / NOMINATIONS / FIN DE MANDAT

Nomination de Astrid DE POIX, domiciliée à 6700 ARLON, rue du Goldberg, 7 - mandat jusqu'en 2022

Démission de Alain ZARZYCKI, domicilié à 6001 MARCINELLE, avenue Marie Meurée, 52/23

Fin de mandat :

- André WEERTS, domicilié à 4800 VERVIERS, route d'Oneux, 45

- Anne-Marie NEMRY, domiciliée à 6792 HALANZY, Rue de la resistance, 1

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 4 FEVRIER 2021

Président

- Jean-Michel STURBOIS, domicilié à 7022 HYON, rue des Canadiens, 170 - mandat jusqu'en 2022

Vice-Président

- Louis DE MONTELLIER, domicilié à 1400 NIVELLES, Avenue du Monde 13 bte 9 – mandat jusqu'en 2022

Administrateur délégué

- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 – mandat jusqu'en 2022

Administrateurs

- Angélique BAUDHUIN, domiciliée à 1457 WALHAIN, Chaussée de Namur 47 – mandat jusqu'en 2022

- Chantal CAYPHAS, domiciliée à 1400 NIVELLES, Sainte-Gertrude 14 – mandat jusqu'en 2022

- Arnaud DEPLAE, domicilié à 5530 EVREHAILLES, rue de Niersant, 36 – mandat jusqu'en 2022

- Astrid DE POIX, domiciliée à 6700 ARLON, rue du Goldberg, 7 - mandat jusqu'en 2022

- Marcel DUPUIS, domicilié à 7180 SENEFFE, rue Roi Albert, 22 bte 2 - mandat jusqu'en 2022

- Colette GÉRARD, domiciliée à 4020 LIEGE, quai de la dérivation 5 – mandat jusqu'en 2022

- Emmanuel GÉRARD, domicilié à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue de l'industrie 29 – mandat jusqu'en 2022

- Didier HANIN, domicilié à 4570 MARCHIN, rue du Poirier, 3 - mandat jusqu'en 2022

- Francis HENRI de FRAHAN, domicilié à 5530 DORINNES, rue des Fosses 1 - mandat jusqu'en 2022

- Barbara LAURENT, domiciliée à 5300 ANDENNE, rue Rouvroy 297 - mandat jusqu'en 2022

- Natacha LECART, domiciliée à 1860 MEISE, Hoekstraat, 5 - mandat jusqu'en 2022

- Pierre-Frédéric NYST, domicilié à 5530 MONT-GODINNE, rue des Sourdans, 11 – mandat jusqu'en 2022

- Julie PATERNOTTE, domiciliée à 5170 LESVE, rue Joseph DAWAGNE 10 – mandat jusqu'en 2022

- Valérie SARETTO, domiciliée à 4000 LIEGE, avenue Rogier 24/011 – mandat jusqu'en 2022

- Philippe-Jacques SHREDER, domicilié à 6900 MARLOIE, rue de la Renaissance, 2 – mandat jusqu'en 2022

- David SIENAERT, domicilié à 5640 SAINT-GERARD, rue de la Sarthe, 4 - mandat jusqu'en 2022

- Laurence SOETENS, domiciliée à 5330 SART-BERNARD, rue Morimont, 36 - mandat jusqu'en 2022

- René SOMVILLE, domicilié à 1457 WALHAIN-SAINT-PAUL, rue Val D'Alvaux, 106 - mandat jusqu'en 2022

- Paul VAN GROOTEL, domicilié à 4802 HEUSY, avenue des Grands Champs, 26 - mandat jusqu'en 2022

- Marc VILET, domicilié à 4570 MARCHIN, rue Georges Hubin, 45 - mandat jusqu'en 2022

- Diane WATTIEZ, domiciliée à 1350 ORP-JAUCHE, rue Corbut, 1 - mandat jusqu'en 2022

DELEGATION DE POUVOIRS

Agissant conformément à l'article 31 des statuts, le Conseil d'administration, en sa séance du 4 février 2021, décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'annuler tous les mandats attribués antérieurement et de les remplacer par la présente délégation de pouvoirs.

1. Gestion journalière.

L'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière de l'ASBL sont confiées à Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière sont confiées à Vincent EDART, Directeur général BtoC

2. Actes engageant l'ASBL, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière :

- ☐ Louis De MONTPELLIER, vice-Président
- ☐ Vincent EDART, Directeur général BtoC
- ☐ Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
- ☐ Jean-Michel STURBOIS, Président

Ces personnes doivent agir conjointement deux à deux. En cas d'empêchement de ces personnes, les actes seront signés par le président et un coadministrateur ou par l'administrateur délégué et un administrateur.

3. Actions judiciaires

- ☐ Vincent EDART, Directeur général BtoC
- ☐ Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
- ☐ Jean-Michel STURBOIS, Président

Sont désignés comme délégués habilités à soutenir au nom de l'ASBL toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Ces personnes peuvent agir individuellement.

4. Relations avec le Service Public Fédéral – Sécurité sociale – Allocations familiales – AVIQ

- ☐ pour les documents relatifs aux observations envers la gestion journalière : le Président ;
- ☐ pour tous les autres documents administratifs et financiers : deux signatures sont obligatoires. Les signataires de deuxième rang ne peuvent signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

5. Signataires

5.a. Opérations financières du siège social, y compris pour les comptes bancaires qui appartenaient à la CICA1 avant la fusion.

L'ASBL sera valablement engagée, sans limitation des sommes, par la signature conjointe de deux signataires dont un au moins de premier rang pour :

- ☐ les opérations relevant de la gestion financière (paiement des factures, des salaires...),
- ☐ l'ouverture de comptes et des opérations relatives à ces comptes,
- ☐ les opérations de paiement des allocations familiales,
- ☐ le transfert de fonds entre comptes de l'ASBL.

Deux signatures sont obligatoires.

Les signataires de deuxième rang ne peuvent pas signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

Définition des signataires

o Sont signataires de premier rang

- ☐ Marc BOUMAL, CPO
- ☐ Jean-Charles DEPOTERRE, Directeur général B2B
- ☐ Vincent EDART, Directeur général BtoC
- ☐ Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
- ☐ David SIENAERT, CSO

o Sont signataires de deuxième rang

- ☐ Elodie CHARLES, District Manager
- ☐ Sébastien COLLÉE, Payroll Manager
- ☐ Pascal FERY, District Manager
- ☐ Luc LIENARD, Training Manager
- ☐ Marcel RATY, Directeur Support
- ☐ Luc SALFI, Directeur du Département Accompagnement
- ☐ Henri SCHOENENBERG, Directeur du Département Famille
- ☐ Bjorn SCHYNS, District Manager

o Maintien de la délégation de pouvoir de la CICA1 du 26 novembre 2010 pour ses comptes existant au moment de la fusion (2 signatures conjointes), à savoir

- ☐ Henri SCHOENENBERG, Directeur CICA1
- ☐ Bjorn SCHYNS
- ☐ Philippe GEORIS
- ☐ Jean-Luc BOVY

5.b. Administration des postes, chemins de fer, entreprises de transport, etc

Une seule signature (de premier ou de deuxième rang, ou encore celle de toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration) suffit pour :

- ☐ retirer les objets assurés et courriers recommandés ;

- ☐ retirer ou recevoir les marchandises adressées à la société ;
- ☐ donner valablement décharge et encaisser aux guichets de l'ASBL tout remboursement effectués par les allocataires débiteurs.

6. Gestion des dossiers médicaux protégés

- ☐ Vincent EDART, Directeur général BtoC
- ☐ Marcel RATY, Directeur Support
- ☐ Luc SALFI, Directeur du Département Accompagnement
- ☐ Henri SCHOENENBERG, Directeur du Département Familles

STATUTS COORDONNES

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

SECTION 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

☐ Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination « CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE » en abrégé « CAMILLE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle asbl, ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et par le Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, ci-dessous appelé le Décret du 8 février 2018.

☐ Article 2 – Siège Social

Son siège social est établi en Région wallonne à 5100 WIERDE, chaussée de Marche, 637, Belgique.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de l'entreprise territorialement compétent.

Conformément aux dispositions du Décret du 8 février 2018, l'ASBL dispose d'au moins un bureau dans chaque province wallonne :

- Province du Brabant Wallon : à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40 bte 2
- Province de Hainaut : à 6000 Charleroi, Boulevard Général Michel, 1A et à 7100 La Louvière, rue Ernest Boucquéau, 13
- Province de Liège : à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 42 et à 4800 Verviers, Rue des Alliés, 26
- Province de Luxembourg : à 6800 Libramont, Avenue Herbofin, 32b
- Province de Namur : à 5100 Namur-Wierde, Chaussée de Marche 637

☐ Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

SECTION 2 – BUT ET OBJET SOCIAL

☐ Article 4 – But et objet social

L'association a pour but la gestion administrative et le paiement des prestations familiales en faveur des enfants du ressort de la Région Wallonne conformément au Décret du 8 février 2018. Transitoirement, elle est également chargée du traitement des prestations familiales pour les enfants domiciliés en Région wallonne de langue allemande pour les périodes antérieures au 1er janvier 2019 conformément à l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté Germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

L'association effectue toutes les activités relatives à la gestion des prestations familiales ainsi que toute activité qui contribue à la réalisation de son but social. Elle peut notamment, dans le respect du Décret du 8 février 2018, acquérir ou aliéner toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, ester en justice et recevoir des dons et des legs.

TITRE II – LES MEMBRES ASSOCIES

SECTION 1 - DEFINITION, NOMBRE ET REGISTRE DES MEMBRES

☐ Article 5 – Les membres associés

1°§ - L'association est composée de membres associés qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres associés, les membres suivants :

A) Les personnes morales suivantes :

- 1) L'ASBL UCM National
- 2) L'ASBL Caisse d'assurances sociales UCM
- 3) L'ASBL UCM Guichet d'entreprises
- 4) L'ASBL Secrétariat social UCM
- 5) L'ASBL UCM Services
- 6) L'ASBL UCM GSE
- 7) L'ASBL UCM Technics
- 8) L'ASBL UCM Brabant Wallon
- 9) L'ASBL UCM Hainaut
- 10) L'ASBL UCM Lux

11) L'ASBL UCM Namur

12) L'ASBL UCM Liège

13) L'ASBL CESI

Lesquelles désignent chacune 2 personnes physiques pour les représenter.

B) Les personnes physiques suivantes :

1) Monsieur Louis de MONTPELLIER d'ANNEVOIE demeurant Avenue du Monde 13 Boîte 9 à 1400 NIVELLES

2) Monsieur Marcel DUPUIS demeurant Rue du Roi Albert, 22 boîte 2 à 7180 SENEFFE

3) Monsieur Emmanuel GERARD demeurant rue de l'Industrie 29 à 7330 SAINT GHISLAIN

4) Monsieur Didier HANIN demeurant rue du Poirier 3 à 4170 MARCHIN

5) Monsieur Francis HENRY DE FRAHAN demeurant rue des Fossés 1 à 5530 DORINNE

6) Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGE demeurant Rue Lakisse 5 à 5170 BOIS-DE-VILLERS

7) Monsieur Pierre-Frédéric NYST demeurant rue des Sourdans 11 à 5530 MONT-GODINNE

8) Monsieur Philippe-Jacques SCHREDER demeurant Rue de la Renaissance 2 à 6900 MARLOIE

9) Monsieur René SOMVILLE demeurant Rue Val d'Alvaux 106 à 1457 WALHAIN SAINT PAUL

10) Monsieur Jean-Michel STURBOIS rue des Canadiens 170 à 7022 HYON

11) Monsieur Paul VAN GROOTEL demeurant Avenue des Grands Champs 26 à 4802 HEUSY

12) Monsieur Marc VILET demeurant Rue Georges Hubin 45 à 4570 MARCHIN

2° § - En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le Règlement d'ordre Intérieur (R.O.I.).

□ Article 6 – Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés ne peut être inférieur à cinq. Leur nombre est illimité.

□ Article 7 - Le Registre des membres associés

Le conseil d'administration tient un registre des membres associés conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations et un registre des membres adhérents.

SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES ET OBLIGATIONS

□ Article 8 - Admission des nouveaux membres associés

Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'Assemblée générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre associée une personne qui lui serait proposée.

□ Article 9 – Obligations des membres associés

Les membres associés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres associés s'obligent à respecter et à appliquer les principes et la stratégie de l'association ainsi que les décisions de ses organes.

SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSIONS DES MEMBRES ASSOCIES

□ Article 10 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier ou courriel leur démission au Président de l'association.

Les membres associés venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputés démissionnaires notamment :

-s'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont ils assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien ;

-dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions ayant présidé à leur admission en qualité de membres associés.

□ Article 11 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

-Le non-respect des statuts, de la Charte déontologique prévue par le Décret du 8 février 2018 ainsi que de la Charte de l'administrateur ;

-Les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;

-Les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;

-La poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts de l'association ;

-L'existence d'un lien direct ou indirect avec une caisse d'allocations familiales concurrente à la présente ASBL notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur ;

-Le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives ;

-Des conduites portant atteinte à la bienséance.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'assemblée générale, le membre associé qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le conseil d'administration.

□Article 12 – Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale expose les griefs reprochés au membre associé. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre associé incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'assemblée générale procède à la délibération et au vote. Le membre associé incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

□Article 13 - Effets attachés à la démission, au décès et à l'exclusion

Le membre associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – LES MEMBRES ADHÉRENTS

□Article 14 – Définition

Sont membres adhérents, les allocataires personnes physiques affiliés à la caisse d'allocations familiales CAMILLE. On entend par « affilié » tout allocataire inscrit à la présente ASBL et bénéficiaire de prestations familiales au sens du Décret du 8 février 2018.

□Article 15 – Perte de la qualité de membre adhérent

La perte de qualité de membre adhérent survient dès lors que l'allocataire a décidé de démissionner de la présente ASBL ou dès qu'il n'a plus d'enfant bénéficiaire de prestations familiales.

□Article 16 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres adhérents sont conformes aux droits et obligations découlant du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et aux paiements des prestations familiales publié au Moniteur belge du 1er mars 2018 et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de toutes réglementations en vigueur.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION

□Article 17 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés.

□Article 18 – Présidence et Vice-Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

SECTION 2 – COMPÉTENCES

□Article 19 – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif ;
- Les nominations et les exclusions de membres ;
- La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
- L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration ;
- L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas requis par la Loi et les statuts.

SECTION 3 – TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DÉLIBÉRATIONS, PUBLICITÉ ET PUBLICATIONS

□Article 20 – Réunion et convocations

Il doit être tenu au moins 2 Assemblées générales chaque année, une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

L'assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres associés doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, la manière de contrôler l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée, la manière de contrôler la qualité de membre associé et le moyen d'exprimer son vote sont définis par le R.O.I.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre associé de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

□Article 21 - Procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant. Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

□Article 22 – Quorums, Votes et majorité

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre associé dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

□Article 23 – Quorum et majorité spéciales

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et sur l'exclusion d'un membre associé que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre associé, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres associés.

Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

□Article 24 - Publicité des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président, ou en cas d'impossibilité par le vice-président, et l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au président du conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1- COMPOSITION

□Article 25 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres choisis parmi ses membres associés et nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et dont au moins 1/3 des membres doit être de sexe opposé.

Chaque personne morale-membre associé désigne au conseil d'administration un représentant, à l'exception de UCM National et de UCM GSE qui en désignent deux chacune, en la personne de leurs Présidents respectifs et de leurs Administrateurs délégués ou Secrétaire Général.

Les mandats des administrateurs sortants du conseil sont reconductibles.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

□Article 26 – Président et Vice-Président(s)

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un ou plusieurs vice-président(s).

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont reconductibles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

□ Article 27 – Obligations et engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

SECTION 2 – DEMISSION, REVOCATION OU SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS

□ Article 28 - Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en adressant sa démission par courrier ou courriel au président du conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 25 des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur démissionnaire et/ou prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- qu'ils perdent la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion... etc.) ;
- qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;
- de manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'ASBL dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion... etc), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

□ Article 29 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée. L'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique ou une caisse d'allocations familiales concurrente à la présente ASBL.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au conseil d'administration. Cette révocation sera actée au premier conseil qui suivra la décision prise par l'assemblée générale.

SECTION 3 – COMPETENCE, DELEGATIONS, REPRESENTATION ET ACTIONS JUDICIAIRES

□ Article 30 – Compétence et pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut également décider de l'ouverture ou de la fermeture de bureaux autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élabore le Règlement d'Ordre Intérieur.

□ Article 31 – Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs.

La coordination des activités de l'association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du conseil d'administration de l'association à savoir, par priorité le président ou le vice-président.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association à l'administrateur délégué tel que défini au Titre VII.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

□ Article 32 – Compétence du président

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000 €.

□ Article 33 – Représentation et actions judiciaires

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration agissant collégalement, poursuites et diligences du président, du vice-président ou de l'administrateur délégué.

SECTION 4 – TENUE DES REUNIONS

□ Article 34 – Réunion et convocation

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que trois de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président par lettre simple ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

La réunion du conseil d'administration peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, le contrôle de l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil, le moyen d'exprimer son vote sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre du conseil d'administration de prendre connaissance des discussions en son sein et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

Le conseil d'administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du président, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-Président qui préside le Conseil, ou à défaut de ceux-ci celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

□ Article 35 – Registre des délibérations et extraits

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et l'administrateur délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre associé, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur délégué.

TITRE VI – LE BUREAU

□ Article 36 – Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du ou des vice-président(s), de l'administrateur délégué et du directeur général et de deux autres administrateurs de l'entité.

□ Article 37 – Compétence

Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Il régle les questions ou litiges qui ne nécessitent pas la réunion de ceux-ci.

Il assure la coordination des actions et décisions de l'ASBL.

□ Article 38 – Réunions

Le bureau se réunit suivant un agenda initié par le président et l'administrateur délégué. Il peut se réunir à la demande d'au moins trois de ses membres.

□ Article 39 – Responsabilités

Les membres du bureau ne contractent à raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII- ADMINISTRATEUR DELEGUE

□ Article 40 – Désignation et délégation

L'administrateur délégué à la gestion journalière est choisi par le conseil d'administration.

□ Article 41 – Mandat de l'Administrateur délégué

Le mandat de l'administrateur délégué est de quatre ans. Il est reconductible.

□ Article 42 – Rôle et portée des engagements

L'administrateur délégué assure la bonne exécution des décisions du conseil d'administration. Il agit individuellement.

L'administrateur délégué ne contracte en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

□ Article 43 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

□ Article 44 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 45 – Commissaire aux comptes

TITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

□Article 46 – Règlement d’Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Sur proposition du conseil d'administration des modifications à ce Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'assemblée générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

□Article 47 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à l'AVIQ.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Il n'est procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif.

☐ Article 48 - Honorariat

L'assemblée générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automatisme et peut dépendre de critères que l'assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres honoraires n'ont à l'assemblée générale qu'une voix consultative.

□ Article 49 – Invités

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont la présence leur paraît nécessaire selon leurs besoins et à titre consultatif uniquement.

□Article 50 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

☐ Mesure transitoire

Par mesure transitoire, l'article 28, 2ème alinéa, 2ème tiret, ne s'applique pas aux membres fondateurs durant l'exercice de leur 1er mandat.